



SAGE du bassin de  
**l'Huisne**

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'HUISNE**

**SEANCE PLENIERE DU 8 DECEMBRE 2011  
SAINT MARS-LA-BRIERE**

- 1 -

**COMPTE-RENDU DE SEANCE**

L'an deux mille onze, le huit décembre à neuf heures trente, la Commission locale de l'eau du bassin versant de l'Huisne s'est réunie à l'Espace culturel du Narais (Allée des Châtaigners), à Saint Mars-la-Brière sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GERONDEAU.

## **ORDRE DU JOUR**

- 1 – Présentation du SAGE et du fonctionnement de la CLE.
- 2 – Election du président et des deux vice-présidents de la CLE.
- 3 – Election du bureau de la CLE.
- 4 – Adoption du compte-rendu de la séance du 27 septembre 2011.
- 5 – Information sur la mise en œuvre opérationnelle du SAGE : contrat territorial Huisne aval et avenant 2012 au Contrat régional du bassin versant.
- 6 – Ligne à grande vitesse Bretagne Pays-de-la-Loire : demande d'avis du préfet de la Sarthe relative à la modification de l'article 3 et de l'article 5 du règlement du SAGE.

## **ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES**

### **Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (25 voix délibératives)**

Mesdames Annie DUBOURG, Sophie BRINGUY, Marie-Thérèse LEROUX, Cécile KNITTEL, Danièle LALAOUNIS, Brigitte LUYPAERT, Messieurs Jean-Pierre GERONDEAU, Philippe RUHLMANN, Philippe BELLAY, Daniel BOSSION, Claude EPINETTE, Claude DROUAUX, Marc DELIGNY, Paul GLINCHE, Robert MERIAU, Michel ODEAU, Jacques KASER, Pierre LESUEUR, Michel GARNIER, Philippe PICQ, Claude BEUGLE.

Mandats : de M. Jean MAIGNAN à M. Jean-Pierre GERONDEAU, de M. Guy CHAMPION à M. Philippe RUHLMANN, de M. Charles SOMARE à M<sup>me</sup> Marie-Thérèse LEROUX, de M. Jean-Luc FONTAINE à M. Claude BEUGLE.

### **Collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (14 voix délibératives)**

Mademoiselle Soline LAGNEAU-CAMUS, Messieurs Eric LE DAULT, Nicolas TISON, Dominique CHAUVIN, André QUIBLIER, Claude BARON, Claude HERAS, Jean-Christophe GAVALLET, Jérôme JAMET, Michel BROSSARD, Alain DIEU, Pierre GUILLAUME, Jean-Paul TETE, Eric POISOT.

### **Collège de l'Etat et de ses établissements publics (9 voix délibératives)**

Mesdames Cléopâtre ROBINET, représentant Monsieur le Préfet de la Région Centre, Coordonnateur de Bassin, Maggy BERTHIER, représentant M. le Préfet de la Sarthe, Messieurs Thierry HERCHE, représentant M. le Préfet d'Eure-et-Loir, M. Vincent RIVASSEAU, représentant M. le Préfet de l'Orne, M. Christian SERAIS, représentant le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, M. Pierrick DOMAIN (Directeur Départemental des

Territoires de la Sarthe), Monsieur Pascal BONIOU, représentant le Directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Mandats : de M. le DREAL de Basse-Normandie au représentant de la DDT de l'Orne (M. Christian SERAIS), de M. le DREAL des Pays-de-la-Loire à M. Pierrick DOMAIN (DDT de la Sarthe).

### **ASSISTAIENT EGALEMENT À LA REUNION**

Mesdames Maud COURCELAUD (Agence de l'eau Loire-Bretagne), Julie RAZAFIMBELO (Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe), Messieurs Alain ANDRE (UFC Que Choisir de la Sarthe), Gérard RICO (Conseil général de la Sarthe), Vincent TOREAU (Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe).

### **ETAIENT EXCUSES**

Madame Léone BESNARD (Conseillère régionale de Basse-Normandie), Messieurs Joël BOUCHITE (Préfet de l'Orne), Lionel BEFFRE (Préfet d'Eure-et-Loir), Pascal LELARGE (Préfet de la Sarthe), Jean-Michel BOUVIER (Conseiller général de l'Orne), Charles SOMARE (Conseiller général de la Sarthe), Jean MAIGNAN (Maire de Rémalard), Jacques LECUYER (Maire de DORCEAU), Guy CHAMPION (Vice-président de la Communauté de communes du Perche), Jean-Luc FONTAINE (Conseiller communautaire de Le Mans Métropole), Benoît CHARVET (Président du SIDERM), Michel RIOUX (Président de l'ADSPQI du Mans), Yves RIVAIN (UNICEM des Pays-de-la-Loire), Jean-Paul DORON (Président de la FPPMA de l'Orne).

- 3 -

48 voix délibératives (42 personnes présentes) sur les 58 que compte la commission sont comptabilisées.

La Commission locale de l'eau délibère valablement.

- Convocation en date du 14 novembre 2011 adressée à chaque membre de la CLE -

En introduction de cette réunion M. GERONDEAU remercie M. DROUAUX pour la mise à disposition de l'Espace culturel du Narais pour la tenue de cette Commission locale de l'eau.

Il rappelle la prise de l'arrêté de renouvellement de la Commission locale de l'eau, le 8 novembre dernier par le préfet de l'Orne et souhaite la bienvenue aux nouveaux membres.

M. GERONDEAU énumère la liste des personnes excusées et des mandats reçus pour cette séance et détaille l'ordre du jour.

### **Ordre du jour n°1**

#### **Présentation du SAGE et du fonctionnement de la Commission locale de l'eau.**

Concernant le SAGE, M. TOREAU revient sur (Cf. diaporama de séance disponible sur l'espace réservé du site Web du SAGE) :

- le périmètre d'application du SAGE, le bassin versant de l'Huisne ;
- l'historique de son élaboration et de sa mise en œuvre ;
- son organisation (CLE, bureau de CLE, commissions thématiques, réseaux techniques et structure porteuse : Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe) ;
- son contenu et sa portée juridique (Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques opposables à l'administration et aux collectivités et règlement opposable à l'administration, aux collectivités et aux tiers) ;
- les objectifs poursuivis par le SAGE élaborés autour de l'objectif stratégique d'atteinte de bon état des eaux en 2015.

S'agissant du fonctionnement de la Commission locale de l'eau, M. TOREAU explique :

- les règles de quorum et de mandats ;
- les règles de diffusion des documents, des délibérations et des compte-rendus de séance (de préférence par messagerie et dépôt sur l'espace réservé du site Web du SAGE mais tout membre désirant obtenir ces pièces par voie postale est invité à le signaler à la cellule d'animation du SAGE) ;
- les règles d'examen des dossiers soumis pour avis à la CLE.

- 4 -

### **Ordre du jour n°2**

#### **Election du président et des deux vice-présidents de la Commission locale de l'eau.**

Le président et les vice-présidents sont élus parmi le collège des élus de la CLE.

Election du président. M. GERONDEAU indique qu'il est candidat à sa succession et demande si d'autres membres du collège des élus sont candidats. M. GERONDEAU est seul candidat à la présidence de la CLE.

MM. DROUAUX et RUHLMANN sont également seuls candidats à la vice-présidence de la CLE.

Sens du vote

Nombre de votants :	25
Pour :	25
Contre :	-
Abstention :	-

*A l'unanimité des membres présents et représentés du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, M. GERONDEAU est élu président de la CLE et MM. DROUAUX et RUHLMANN sont élus vice-présidents.*

**Ordre du jour n°3****Election du bureau de la CLE.**

M. GERONDEAU présente la manière dont est composé le bureau de la CLE et énumère par collège les candidats pour y siéger.

S'agissant du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, M. GERONDEAU précise que 9 personnes sont candidates pour 10 sièges. Mme BRINGUY présente sa candidature pour occuper le siège restant à pourvoir. Sa candidature est acceptée.

S'agissant du collège des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations, 6 candidats se sont déclarés pour 5 sièges à pourvoir.

Dans la mesure où plus des deux tiers des membres de la CLE sont présents ou représentés, M. GERONDEAU propose à la CLE d'ajouter à l'ordre du jour la modification des règles de fonctionnement de la CLE et en particulier son article 7 relatif au bureau. Il est proposé que le bureau compte 21 membres répartis comme suit : 10 représentants des élus, 6 représentants des usagers et 5 représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

- 5 -

Sens du vote

Nombre de votants :	48
Pour :	48
Contre :	-
Abstention :	-

*La Commission locale de l'eau, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés modifie l'article 7 de ses règles de fonctionnement de façon à ce que son bureau soit composé de 21 membres et réparti comme suit :*

- Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 10 membres ;
- Représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées : 6 membres ;
- Représentant de l'Etat et de ses établissements publics : 5 membres.

Enfin concernant le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, M. GERONDEAU rappelle que c'est à l'Etat de désigner les services déconcentrés et les établissements publics appelés à siéger au sein du bureau.

*Sens su vote*

*Nombre de votants : 48*

*Pour : 48*

*Contre : -*

*Abstention : -*

*La Commission locale de l'eau, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, nomme comme membres du bureau :*

*- Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (10 membres) : M. Jean-Pierre GERONDEAU (Conseiller général de l'Orne), M. Claude DROUAUX (Maire de Saint-Mars-la-Brière) et M. Philippe RUHLMANN (Conseiller général d'Eure-et-Loir), M. Paul GLINCHE (Conseiller général de la Sarthe), M. Robert MERIAU (Maire de Duneau), Mme Cécile KNITTEL (Adjointe-au-maire de La Ferté-Bernard), M. Michel ODEAU (Maire de Villaines-la-Gonais), M. Claude BEUGLE (Syndicat mixte de la rivière l'Huisne), M. Jean-Luc FONTAINE (Conseiller communautaire, Le Mans Métropole), Mme Sophie BRINGUY (Vice-présidente du Conseil régional des Pays-de-la-Loire)*

*- Représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (6 membres) : M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Sarthe ou son représentant, M. le président de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir ou son représentant, M. le président de l'Association de sauvegarde des moulins et rivières du Perche Ornaï ou son représentant, M. le président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant, M. le président de l'Association de Défense des Sinistrés et de Protections des Quartiers Inondables du Mans ou son représentant, M. le président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe ;*

*- Représentant de l'Etat et de ses établissements publics (5 membres) : M. le Préfet d'Eure-et-Loir ou son représentant, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ou son représentant, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ou son représentant, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ou des Pays-de-la-Loire ou leurs représentants, M. le Directeur Général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant.*

- 6 -

## **Ordre du jour n°4**

### **Adoption du compte-rendu de la séance du 27 septembre 2011.**

Dans la mesure où tous les membres de la CLE n'ont pas pu prendre connaissance de ce compte-rendu, son adoption sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière.

**Ordre du jour n°5****Information sur la mise en œuvre opérationnelle du SAGE : contrat territorial Huisne aval et avenant 2012 du Contrat régional du bassin versant.**

La mise en œuvre opérationnelle du SAGE se traduit par la mise en place d'un certain nombre d'actions programmées dans un contrat territorial et / ou le contrat régional de bassin versant.

Mme COURCELAUD présente le contenu du Contrat territorial Huisne aval qui sera signé prochainement avec les maîtres d'ouvrage concernés pour la période 2012-2016 (Cf. diaporama disponible sur l'espace réservé du site Web du SAGE).

Le contrat territorial est l'outil de programmation de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne qui vise à accompagner les maîtres d'ouvrage locaux pour la réalisation d'actions de réduction des différentes sources de pollution ou de dégradation physique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Le contrat territorial Huisne aval concernera l'ensemble des cours d'eau du bassin aval de l'Huisne (partie sarthoise du bassin versant), hormis ceux des bassins du Dué et du Narais qui font, d'ores et déjà l'objet de travaux dans le cadre du contrat territorial signé en février 2011 avec le Syndicat des bassins du Dué et du Narais.

Il comprend un programme de travaux de près de 3 800 000 euros : l'Agence de l'eau prévoit un soutien financier à hauteur de 1 800 000 euros.

Plusieurs maîtres d'ouvrage sont concernés par ce contrat : le Syndicat mixte de la rivière Huisne, l'ARS Huisne Vive Parence, l'APPMA des pêcheurs Fertois, les communes du Mans et de Changé notamment.

Concernant le Contrat régional du bassin versant (CRBV) de l'Huisne, M. TOREAU, explique qu'il constitue l'outil de financement du Conseil régional des Pays-de-la-Loire pour soutenir la mise en œuvre des SAGE. Le CRBV de l'Huisne a été signé en 2010 pour une durée de trois ans. Près de 2 800 000 euros d'opérations y sont inscrits et une aide régionale d'environ 800 000 euros est prévue.

- 7 -

Un avenant d'ajustement unique sera conclu au cours du premier semestre 2012 (dernière année du CRBV). Il ne modifie pas la durée du contrat et ne peut dépasser 20 % de la dotation initiale, soit 159 978,80 euros. En préparation à cet avenant, 7 maîtres d'ouvrage ont proposé des actions dans le cadre de l'appel à candidatures lancé entre le 20 août et le 31 octobre 2011. Toutes les opérations qui seront retenues dans l'avenant devront impérativement être engagées en 2012.

Cette année 2012 sera aussi celle de la préparation du second CRBV (un appel à projets auprès des opérateurs locaux sera lancé au cours de l'année) qui devrait être signé pour la période 2013-2015.

A la suite de ces présentations, Mme BRINGUY informe la CLE qu'un nouvel appel à projet va être lancé en 2012 par le Conseil régional des Pays-de-la-Loire en complément à l'outil CRBV avec une entrée «eau et agriculture». Cet appel à projet concernera des bassins versants test afin de mieux appréhender la question des pollutions diffuses agricoles et expérimenter des actions de réductions des pollutions afin de voir ce qui est du fantasme ou de la réalité.

MM. BARON et RUHLMANN soulignent l'importance de mener des opérations de réduction des sources de pollutions en parallèle aux actions de restauration morphologique des cours d'eau et d'amélioration de la continuité écologique.

**Ordre du jour n°6****Ligne à Grande Vitesse Bretagne Pays-de-la-Loire : demande d'avis du préfet de la Sarthe relative à la modification de l'article 3 et de l'article 5 du règlement du SAGE.**

M. GERONDEAU détaille les raisons pour lesquelles le préfet de la Sarthe propose de modifier la rédaction des articles 3 et 5 du règlement du SAGE (Cf. note de synthèse disponible sur l'espace réservé du site Web du SAGE).

Dans son courrier du 6 octobre 2011, le préfet de la Sarthe indique que le SAGE (approuvé le 14 octobre 2009), ne tient pas compte de la déclaration d'utilité publique (DUP) décidée par décret le 26 octobre 2007. Il indique que cette non prise en compte de la DUP, prise antérieurement à l'approbation du SAGE, est de nature à susciter une imprécision juridique dans le cadre de l'instruction de demande d'autorisation « Loi sur l'eau » du dossier LGV.

En conséquence le préfet de la Sarthe souhaite procéder à la modification du règlement du SAGE et en particulier de son article 3 « Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités ». Cet article serait rédigé comme suit :

*« Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, les opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement, **exception faite des opérations liées à la ligne grande vitesse (LGV) Bretagne Pays-de-la-Loire pour lesquelles les dispositions de la déclaration d'utilité publique prise par décret du 26 octobre 2007 s'appliquent, ne sont autorisées que dans les cas où sont cumulativement démontrées :***

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité : des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
- l'absence d'atteinte irréversible aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope,
- la compensation de la disparition d'une surface de zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, à hauteur de 200 % de la surface perdue, et ce sur le périmètre du bassin versant de l'Huisne. »

Par ailleurs, dans son courrier en date du 17 novembre 2011, le préfet de la Sarthe, propose également de modifier l'article 5 du règlement du SAGE « Protéger les zones d'expansion de crues ». Il explique cette proposition par le fait que « l'avancement des études de détail du projet de LGV montre que les dispositions techniques envisagées au niveau des franchissements des cours d'eau pourraient conduire à des remblais soumis à procédure au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ».

Cet article serait rédigé comme suit :

*Afin de protéger les zones d'expansion des crues, les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement, **exception faite des opérations liées à la ligne grande vitesse (LGV) Bretagne Pays-de-la-Loire pour lesquelles les dispositions de la déclaration d'utilité publique prise par décret du 26 octobre 2007 s'appliquent, ne sont autorisés que dans les cas où :***

- est démontrée l'existence d'enjeux liés à la sécurité : des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,

- *l'implantation d'infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), de réseaux techniques est impossible techniquement en dehors de ces zones.*

M. DOMAIN explique que ces propositions de modifications de rédaction sont strictement proportionnées au projet de LGV.

M. GERONDEAU invite les représentants de la société Eiffage Rail Express (ERE) à présenter le projet et en particulier ses incidences sur le territoire du périmètre du SAGE. Au cours de cette présentation, sont notamment abordés (Cf. diaporama disponible sur l'espace réservé du site Web du SAGE) :

- les principales caractéristiques du projet et son planning général ;
- la composition du dossier de police de l'eau et des milieux aquatiques et le contenu des documents ;
- les différents types d'ouvrages de franchissement des cours d'eau prévus sur le bassin de l'Huisne (ouvrages enjambant le lit mineur avec préservation ou rescindement du lit actuel et ponts cadres) ;
- le franchissement des zones inondables de la Morte Parence, la Vive Parence, le Lortier ;
- le programme global des mesures compensatoires qui doit être mis en œuvre dans les 5 ans après l'arrêté d'autorisation « loi sur l'eau » (zones humides, frayères, mares) ;

Les principaux échanges se concentrent sur les mesures compensatoires et en particulier sur celles intéressant les zones humides. Il est notamment regretté que :

- la compensation de la disparition d'une surface de zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, à hauteur de 200 % de la surface perdue, et ce sur le périmètre du bassin versant de l'Huisne, ne soit pas prévue. Le représentant d'ERE explique que le gain de fonctionnalité prévu (coefficients d'équivalence en terme de surface) explique que la compensation à 200 % n'est pas proposée ;
- les zones appelées à servir pour la compensation n'aient pas fait l'objet d'un diagnostic fin au stade d'avancement du projet, alors même que la CLE doit considérer cet élément. Le représentant d'ERE explique qu'un engagement a été pris auprès de la DREAL qu'un état initial et un suivi seront menés afin de démontrer le gain de fonctionnalité obtenus. La volonté d'ERE est de rechercher des zones humides plutôt dégradées (niveaux 3 et 4) et de compenser vers des zones humides de niveaux 1 ou 2. L'objectif est de faire de la compensation au plus près des zones impactées par le projet.

- 9 -

Afin de préserver les éléments de compensation dans l'article 3, Mme BRINGUY propose d'introduire « l'exception LGV » à la suite du premier alinéa de l'article qui serait rédigé comme suit :

*« Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, les opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement, ne sont autorisées que dans les cas où sont cumulativement démontrées :*

- *l'existence d'enjeux liés à la sécurité : des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, exception faite des opérations liées*

*à la ligne grande vitesse (LGV) Bretagne Pays-de-la-Loire pour lesquelles les dispositions de la déclaration d'utilité publique prise par décret du 26 octobre 2007 s'appliquent,*

*- l'absence d'atteinte irréversible aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope,*

*- la compensation de la disparition d'une surface de zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, à hauteur de 200 % de la surface perdue, et ce sur le périmètre du bassin versant de l'Huisne. »*

Concernant l'incidence du projet sur les inondations, M. TETE regrette que les représentants d'ERE indiquent que les remblais n'avaient une incidence en volume que de quelques millièmes sur les zones d'expansion de crues. Il estime que cela n'est pas pertinent pour mesurer l'influence de ces remblais sur les inondations. Ce qui compte pour évaluer les inondations c'est le comportement dynamique des rivières comme le montre la discipline de la physique qu'est l'hydrodynamique. On ne peut pas raisonner en statique.

Le représentant d'ERE reconnaît qu'effectivement une succession d'ouvrages pouvait perturber l'écoulement des eaux. M. TETE explique la création d'un seul remblai nécessite de déterminer l'impact de l'ouvrage sur le comportement dynamique de l'écoulement des eaux.

Avis sur la proposition de modification de l'article 3.

*Sens su vote*

<i>Nombre de votants :</i>	<i>45</i>
<i>Pour :</i>	<i>9</i>
<i>Contre :</i>	<i>35</i>
<i>Abstention :</i>	<i>1</i>

- 10 -

*La Commission locale de l'eau, après avoir délibéré, donne un avis défavorable à la modification de rédaction de l'article 3 du règlement du SAGE proposée par le préfet de la Sarthe.*

*Sens su vote*

<i>Nombre de votants :</i>	<i>45</i>
<i>Pour :</i>	<i>33</i>
<i>Contre :</i>	<i>9</i>
<i>Abstention :</i>	<i>3</i>

*La Commission locale de l'eau propose que cet article soit rédigé de la manière suivante :*

*« Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, les opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement, ne sont autorisées que dans les cas où sont cumulativement démontrées :*

*- l'existence d'enjeux liés à la sécurité : des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, exception faite des opérations liées à la ligne grande vitesse (LGV) Bretagne Pays-de-la-Loire*

*pour lesquelles les dispositions de la déclaration d'utilité publique prise par décret du 26 octobre 2007 s'appliquent,*

- l'absence d'atteinte irréversible aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope,*
- la compensation de la disparition d'une surface de zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, à hauteur de 200 % de la surface perdue, et ce sur le périmètre du bassin versant de l'Huisne. »*

**Avis sur la proposition de modification de l'article 5.**

*Sens su vote*

*Nombre de votants : 45*

*Pour : 9*

*Contre : 29*

*Abstention : 7*

*La Commission locale de l'eau, après avoir délibéré, donne un avis défavorable à la modification de rédaction de l'article 5 du règlement du SAGE proposée par le préfet de la Sarthe.*

- 11 -

Aucune question diverse n'est soulevée, la séance est levée à 12 h 40.

*Le Président  
de la Commission locale de l'eau*

Jean-Pierre GERONDEAU